

**Traduction non officielle
de l'original allemand**

Aux créanciers de SAirGroup en liqui-
dation concordataire

Küsnacht, mars 2006 WuK/fee

**SAirGroup en liquidation concordataire;
Circulaire n° 8**

Mesdames, Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer, ci-après, du déroulement de la liquidation concordataire de SAirGroup depuis la mi-octobre 2005, ainsi que de la suite prévue de la procédure au cours des prochains mois.

I. RAPPORT D'ACTIVITÉ AU 31 DÉCEMBRE 2005

Le 28 février 2006, le liquidateur a présenté son 3^{ème} rapport d'activité pour l'année 2005 au juge du concordat du Tribunal de district de Zurich, après l'avoir soumis à l'approbation de la commission des créanciers. Le rapport d'activité peut être consulté par les créanciers jusqu'au 30 mars 2006, dans les bureaux du liquidateur, Seestrasse 39, Goldbach-Center, 8700 Küsnacht, après préavis auprès de Ch. Rysler, téléphone +41 43 222 38 00.

Les explications ci-après constituent un résumé de ce rapport d'activité, sauf en ce qui concerne certains points sur lesquels les créanciers ont déjà été informés par l'une des Circulaires parues au cours de l'année passée.

II. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DÉROULEMENT DE LA LIQUIDATION

1. Activité du liquidateur

Les créanciers ont été informés par les Circulaires n° 4 à 7 des principaux travaux entrepris dans le domaine de la liquidation des actifs. Au cours de l'année 2005, les points forts de l'activité du liquidateur ont été les suivants: élaboration des prétentions révocatoires (cf. Circulaire n° 5, chiff. I), clarifications relatives à la responsabilité des organes (cf. Circulaire n° 5, chiff. IV et Circulaire n° 6, chiff. IV) et apurement des passifs (cf. chiff. IV ci-dessous). En outre, il a été possible de réaliser divers actifs (cf. chiff. III ci-dessous).

2. Activité de la commission des créanciers

Au cours de l'année 2005, la commission des créanciers s'est réunie, au total, à six reprises. Au cours de ses séances, la commission des créanciers a examiné les diverses propositions du liquidateur et pris les résolutions y relatives. L'activité de la commission des créanciers portant sur les prétentions révocatoires à évaluer et à faire valoir s'est avérée d'une complexité particulière. Outre l'évaluation générale de ces prétentions, la commission des créanciers a dû examiner 22 propositions du liquidateur visant à engager une action, puis se déterminer à leur sujet.

III. RÉALISATION DES ACTIFS

1. Généralités

Au cours de la période sous revue, le liquidateur a diligenté le recouvrement de créances sur des débiteurs en Suisse et à l'étranger. Un montant d'environ CHF 133 millions a pu être encaissé.

2. Règlement des créances réciproques avec Swiss International Air Lines AG («Swiss»)

Swiss, agissant à l'époque sous la raison sociale Crossair AG, avait commandé pour l'automne 2001 trois avions Embraer de type EMB145. Le premier avion devait être livré le 27 septembre 2001 et payé à la

même date. Swiss ne disposait alors que de liquidités d'un montant de CHF 12 millions. Or le prix d'achat de l'avion s'élevait à CHF 22 millions. Le directeur des finances de Swiss a donc adressé, le 26 septembre 2001, un e-mail à la directrice des finances de SAirGroup, demandant à SAirGroup un virement d'au moins CHF 10 millions, pour le 27 septembre 2001. A l'appui de cette demande, il évoquait la mauvaise situation financière de Swiss, faisant valoir que les difficultés de trésorerie étaient imputables aux montants dus par Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft («Swissair»). SAirGroup a transféré à Swiss le montant de CHF 10 millions, à la date de valeur du 27 septembre 2001. Le 26 juillet 2002, SAirGroup a facturé à Swiss des intérêts débiteurs sur un prêt de CHF 10 millions. Swiss a refusé de les payer, arguant que le paiement de CHF 10 millions, le 27 septembre 2001, par SAirGroup n'avait pas été effectué à titre de prêt, mais en remboursement de créances de Swiss sur Swissair. Un examen des faits a montré, d'un côté, que la qualification en tant que prêt du paiement de CHF 10 millions du 27 septembre 2001 ne pouvait être considérée comme certaine. SAirGroup aurait dû prouver la conclusion d'un contrat de prêt entre lui-même et Swiss. Il est douteux qu'il y serait parvenu, en dépit de divers indices plaidant en faveur de cette thèse. D'un autre côté, les chances d'obtenir la révocation du paiement au titre du dol, conformément à l'art. 288 LP, pouvaient être jugées favorables. En effet, la direction de Swiss connaissait, le 27 septembre 2001, la mauvaise situation financière de SAirGroup et de Swissair. Il lui était facile de réaliser que ce paiement favorisait Swiss au détriment des autres créanciers de SAirGroup.

Entre le 5 octobre 2001, date du sursis provisoire accordé à SAirGroup et Swissair, et fin mars 2002, Swiss était responsable de la poursuite des activités aériennes au nom de Swissair. Dans le cadre de la poursuite de ces activités, ainsi qu'en relation avec la coopération opérationnelle pratiquée pendant des années entre le groupe Swissair et Swiss, SAirGroup détenait, au vu de sa comptabilité, des créances non réglées sur Swiss, à hauteur de CHF 5 218 889, EUR 461 830 et USD 2 473 672. Ces créances se composaient, en particulier, de redevances pour l'exploitation de licences et pour la maintenance, de décomptes de taxe sur la valeur ajoutée, de primes d'assurance, de frais

concernant le projet Qualiflyer-Group et d'intérêts sur le prêt de CHF 10 millions.

Afin de sauvegarder ses droits relatifs au paiement de CHF 10 millions du 27 septembre 2001, SAirGroup a introduit en temps utile une requête en conciliation devant le juge de paix compétent, intentant le 17 novembre 2005, dans le délai prescrit, une action révocatoire devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich.

Dès avant l'ouverture de l'action, les parties ont engagé des discussions en vue d'un arrangement amiable. En novembre 2005, SAirGroup et Swiss ont conclu, sous réserve de l'approbation de la commission des créanciers de SAirGroup et du conseil d'administration de Swiss, le règlement transactionnel suivant:

- Swiss s'engage à effectuer les paiements suivants à SAirGroup:
 - CHF 10 880 000,00 pour le virement de CHF 10 millions du 27 septembre 2001 (y compris les intérêts)
 - CHF 8 620 000,00 pour les autres créances (y compris les intérêts).
- Le paiement du montant total de CHF 19 500 000,00 doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2005.
- SAirGroup s'engage à retirer, dans les 5 jours de la réception de la somme de CHF 19 500 000,00, l'action intentée devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich et à prendre en charge les frais judiciaires.
- Les dépens sont laissés à la charge de chaque partie.
- Les parties déclarent leurs prétentions réglées, pour solde de tout compte, à l'exécution de l'arrangement. Sont exclues de la clause «pour solde de tout compte» les créances de Swiss annoncées par celle-ci dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup, les droits de SAirGroup relatifs à la marque nominale «Swissair» et à la marque figurative «rhomboïde rouge et croix blanche» et les droits de Swiss relatifs à la marque figurative «Swiss».

Cet arrangement a permis de régler les relations en matière de créances entre SAirGroup et Swiss, en tenant compte de manière appropriée

des risques relatifs à un procès. La commission des créanciers de SAir-Group et le conseil d'administration de Swiss ont approuvé le règlement transactionnel. Le paiement de CHF 19 500 000,00 par Swiss a été effectué dans le délai fixé. L'action intentée devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich a été retirée par SAirGroup.

IV. APUREMENT DES PASSIFS

1. Procédure de collocation

L'examen des prétentions révocatoires au sens des art. 286 à 288 LP, pour lesquelles le délai de péremption selon l'art. 292 LP expirait le 26 juin 2005, ainsi que les procédures visant à les faire valoir, ont exigé énormément de temps. Par conséquent, les travaux relatifs à l'état de collocation ont dû être reportés. Néanmoins, l'élaboration de l'état de collocation est maintenant en grande partie achevée. Celui-ci sera soumis à l'approbation de la commission des créanciers dans les quatre prochains mois, puis déposé pour que les créanciers puissent le consulter.

2. Règlement des créances de préretraités conformément au plan «Option '96/2000»

Le plan social 1995/1996 a été mis en place en 1996 dans le cadre de la première restructuration de SAirGroup, appelé à l'époque Swissair Schweizerische Luftverkehr-Aktiengesellschaft, et dans la perspective des licenciements prévues dans ce contexte. C'est dans le cadre de ce plan social qu'ont été fixées, entre autres, les conditions particulières s'appliquant aux préretraites au titre du plan «Option '96».

Conformément au plan «Option '96», les personnes ayant atteint au moment du départ l'âge de 55 ans révolus pour les femmes et de 56 ans révolus pour les hommes pouvaient profiter d'une préretraite à des conditions particulières.

Les prestations auxquelles avaient droit les préretraités au titre du plan «Option '96» se composaient des montants suivants:

- Prestation de base: 70% du dernier salaire pendant une certaine période;
- Prestation transitoire I: 50% du dernier salaire à l'expiration du droit à la prestation de base, pendant au maximum 6 mois;
- Prestation transitoire II: montant maximal de la rente AVS simple à l'expiration du droit à la prestation transitoire I, jusqu'au moment de la retraite publique ordinaire;
- Paiement des primes à la Caisse Générale de Prévoyance de SAirGroup («CGP») par SAirGroup (cotisations de l'employeur ainsi que cotisations de l'employé); et
- versement anticipé de la rente CGP, réduite d'un certain pourcentage.

Un contrat individuel relatif à la préretraite a été conclu avec chacun des collaborateurs ayant choisi de partir en préretraite. Les rapports de travail entre les collaborateurs et leur employeur respectif au sein du groupe Swissair ont pris fin au moment du départ des collaborateurs en préretraite. A partir de cette date, les préretraités avaient le statut d'un collaborateur retraité ordinaire.

Entre 1997 et 1999 inclus, le groupe Swissair a de nouveau effectué des licenciements dus à des restructurations. Les collaborateurs des différentes sociétés du groupe Swissair se sont vu offrir la possibilité de partir en préretraite conformément au plan «Option '96». En 2000, les départs en préretraite se sont effectués conformément au plan «Option 2000». Le contenu de l'«Option 2000» est identique à celui de l'«Option '96».

Au moment de l'octroi du sursis concordataire provisoire, il existait environ 300 préretraités relevant du plan «Option '96/2000». A la suite de la procédure concordataire, SAirGroup n'était plus en mesure de satisfaire à ses obligations au titre du plan «Option '96/2000». Les préretraités concernés ont annoncé, dans le cadre de la procédure concordataire de SAirGroup, des créances privilégiées d'un montant total d'environ CHF 60 millions. Outre les créances au titre du plan «Option '96/2000», les préretraités ont annoncé des créances relatives à des

pertes de rentes, à des rabais sur les vols ainsi qu'à des obligations et des actions de SAirGroup.

Les créances des préretraités au titre du plan «Option '96/2000» sont admises par SAirGroup, pour autant que leur montant corresponde aux dispositions contractuelles. Les autres créances annoncées par les préretraités sont contestées. Par ailleurs, il n'est pas clair, sur le plan juridique, si les créances au titre du plan «Option '96/2000» constituent des créances privilégiées à colloquer en première classe ou des créances non privilégiées de troisième classe. Dans le cadre de la procédure concordataire de Swisscargo AG, le Tribunal de district de Bülach a décidé, à l'occasion d'un procès en contestation de l'état de collocation intenté par un collaborateur retraité au titre du plan «Option '96/2000», que les créances relatives au plan «Option '96/2000» n'étaient pas à colloquer en première classe, mais seulement en troisième classe. Cette décision est frappée d'appel devant la Cour suprême du canton de Zurich, laquelle n'a pas encore tranché. Par conséquent, la décision finale des tribunaux quant à cette question de droit, qui n'a été traitée ni par la doctrine ni par la plus haute instance, reste en suspens.

Compte tenu de cette situation incertaine, le liquidateur, en accord avec la commission des créanciers, a soumis aux préretraités concernés l'offre suivante visant à régler les créances privilégiées annoncées au titre du plan «Option '96/2000»:

- SAirGroup verse aux préretraités 60% des créances reconnues au titre du plan «Option '96/2000».
- Les préretraités renoncent à faire valoir d'autres créances, notamment celles relatives à des pertes de rentes et des rabais sur les vols.
- Les créances annoncées en matière d'obligations et d'actions de SAirGroup feront l'objet d'une décision dans le cadre de l'état de collocation.
- L'offre entrera en vigueur si 85% des préretraités concernés l'acceptent.

Sur les 276 préretraités ayant reçu une offre, 272 l'ont accepté. Le montant de l'offre, d'un total d'environ CHF 18,2 millions, a donc pu être versé aux préretraités en décembre 2005. En ce qui concerne les créan-

ces des quatre prétraités qui n'ont pas accepté l'offre, la décision sera prise dans le cadre de la procédure de collocation.

V. ETAT DES ACTIFS DE SAIRGROUP AU 31 DÉCEMBRE 2005

1. Remarque préliminaire

Vous trouverez en annexe l'état de liquidation de SAirGroup au 31 décembre 2005. Cet état recense les actifs de SAirGroup en liquidation concordataire au 31 décembre 2005, en l'état actuel de nos connaissances.

2. Actifs

Cautions judiciaires: En relation avec l'introduction des diverses actions révocatoires, SAirGroup a dû verser au cours de l'année 2005 des cautions judiciaires d'un montant total de CHF 6 698 903.

Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet, Gate Gourmet et Nuance: En 2005, il n'a toujours pas été possible de procéder à la répartition du produit de la vente du groupe Swissport, de Restorama AG, de RailGourmet, du groupe Gate Gourmet, de SR Technics Switzerland et du groupe Nuance. Pour sa part, SAirGroup a analysé l'essentiel de ces situations complexes. En revanche, l'évaluation réalisée par SAirLines n'est pas encore achevée. L'objectif visé est toutefois de régler ces affaires en suspens durant l'année en cours.

Répartition non encore déterminée des frais accumulés durant le sursis concordataire et la liquidation concordataire entre Swissair, SAirLines, T Group et SAir Services Invest AG: Par rapport à l'année précédente, cette position a une nouvelle fois varié de CHF 0,6 million en faveur de SAirGroup. Au cours de l'année 2005, SAirGroup a de nouveau pris en charge des frais qui ont également profité à d'autres sociétés Swissair. La répartition de ces frais n'a pas encore eu lieu, mais les bases en ont été élaborées. Il est donc probable que cette affaire en suspens pourra être réglée pendant l'année en cours.

Actifs non encore réalisés: Il s'agit essentiellement de créances sur d'anciennes sociétés du groupe Swissair, de participations détenues par SAirGroup, d'un reliquat de matériel informatique, de biens immobiliers en Suisse, de biens immobiliers à l'étranger, sous réserve que ceux-ci soient la propriété de SAirGroup, et de titres. En outre, des actifs incorporels, par ex. la marque «Swissair», de même que d'éventuelles prétentions en matière de responsabilité et d'éventuelles prétentions révocatoires ont été mentionnées pour mémoire.

3. Dettes de la masse

Créanciers concordataires: Le poste créanciers concordataires au 31 décembre 2005 concerne des frais encourus au cours de la liquidation concordataire.

4. Créances concordataires

L'examen des créances par le liquidateur, dans le cadre de la procédure de collocation, est en grande partie achevé (cf. chiff. IV ci-dessus). L'état de liquidation au 31 décembre 2005 reflète par conséquent l'état actuel de la procédure de collocation. D'ici le dépôt de l'état de collocation, la somme des créances reconnues dans chaque classe pourra cependant encore évoluer.

Créances de 1^{ère} classe: 176 anciens salariés de Swissair ont annoncé des créances pour un montant de CHF 91 708 477. Ces créances ont été écartées par le liquidateur, SAirGroup n'ayant pas été l'employeur de ces salariés. A fin décembre 2005, 1 033 créanciers ont en outre annoncé des créances pour un montant total de CHF 163 956 184. Sur ce montant, SAirGroup ainsi que le liquidateur reconnaissent CHF 56 866 228. A la suite du règlement des créances annoncées par les préretraités au titre du plan «Option '96/2000» (cf. chiff. IV.2 ci-dessus), le montant des créances a pu être réduit. En revanche, un ancien membre de la direction du groupe a annoncé des créances récursives d'environ CHF 40 millions, car il est directement l'objet d'une demande de réparation du dommage de la part d'un créancier.

Créances de 2^{ème} classe: Les créances de CHF 1 151 772 annoncées par 12 créanciers sont reconnues par SAirGroup ainsi que le liquidateur pour un montant de CHF 559 343.

Créances de 3^{ème} classe: A fin décembre 2005, des créances d'un montant total de CHF 50 717 938 951 ont été annoncées par 13 613 créanciers ou ressortent des livres comptables de SAirGroup. Sur ce montant, le liquidateur ainsi que la société ont jusqu'à présent reconnu la somme de CHF 9 499 514 905.

5. Dividende concordataire estimatif

Avant règlement des créances produites dans le cadre de la procédure de collocation, il n'est pas encore possible de donner une estimation fiable du dividende concordataire pour les créances de 3^{ème} classe. La fourchette s'établira entre 2,6% et 16,1%.

VI. PROCÉDURE VISANT À FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS CONTESTÉES

1 Prétentions en matière de responsabilité

1.1 Transaction Roscor

Les Circulaires n° 5 et 6 ont donné des informations relatives aux prétentions en matière de responsabilité à faire valoir dans le cadre de la transaction Roscor. Avec l'accord de la commission des créanciers, SAirGroup a intenté en septembre 2005 une action devant le Tribunal de district de Zurich. En décembre 2005, le Tribunal de district de Zurich a exigé de SAirGroup la constitution d'une caution judiciaire d'environ CHF 12 millions. SAirGroup s'est acquitté de cette obligation en fournissant une garantie bancaire pour le montant en cause. Le délai fixé aux défendeurs pour produire leur réponse n'est pas encore expiré.

1.2 Recapitalisation de Sabena en 2001

SAirGroup détenait depuis 1995 une participation de 49,5% dans la compagnie aérienne belge Sabena. Dans le cadre de la restructuration

de SAirGroup en 1997, la participation dans Sabena a fait l'objet d'un apport en nature à SAirLines, filiale à 100%. Le reste du capital de Sabena était détenu par l'Etat belge et des sociétés publiques belges de participation.

En décembre 2000, le conseil d'administration de SAirGroup réalisa que le groupe Swissair ne disposait pas des moyens financiers nécessaires à la création d'une quatrième force dans le secteur aérien en Europe et qu'il fallait donc abandonner la stratégie d'expansion poursuivie jusqu'alors. Néanmoins, il prit la décision de participer à la recapitalisation de Sabena à hauteur d'EUR 150 millions, et ce, bien qu'il ait été informé de la situation économique déplorable de SAirGroup et du surendettement de Sabena, ainsi que du fait que l'injection de capital prévue ne suffirait même pas à couvrir les besoins financiers à court terme.

Fin janvier 2001, SAirGroup et SAirLines signaient un dispositif contractuel à plusieurs niveaux, dans lequel SAirGroup s'engageait à verser à Sabena un montant d'EUR 150 millions. Fin février 2001, SAirGroup transférait à Sabena EUR 150 millions et SAirLines signait les bons de participation sans droit de vote créés dans le cadre d'une décision d'augmentation de capital de Sabena. Compte tenu de la mauvaise situation financière de Sabena, ceux-ci étaient sans valeur. Un dommage d'EUR 150 millions résultait donc pour SAirGroup de cette transaction. De l'avis du liquidateur et de la commission des créanciers, le conseil d'administration a enfreint ses obligations lors de la prise de décision et de la réalisation de la recapitalisation de Sabena en février 2001. Il est donc responsable du dommage causé.

Début novembre 2005, le projet d'une action en responsabilité, relative à la recapitalisation de Sabena en février 2001, a été notifié aux membres du conseil d'administration de SAirGroup qui étaient en fonction fin janvier/février 2001. Simultanément, une demande en conciliation a été déposée auprès du juge de paix compétent. La procédure de conciliation a échoué. Avec l'accord de la commission des créanciers, SAirGroup a donc intenté, fin février 2006, une action devant le Tribunal de district de Zurich.

2. Prétentions révocatoires

SAirGroup a poursuivi lui-même l'examen des prétentions révocatoires que le liquidateur et la commission des créanciers n'ont pas renoncé à faire valoir (cf. Circulaire n° 5, chiff. I et Circulaire n° 7, chiff. I). Après étude approfondie des faits, 22 actions ont été intentées, portant sur un montant total de CHF 1,3 milliard. En accord avec la commission des créanciers, l'évaluation juridique des faits en cause et l'introduction des actions ont été confiées, dans la plupart des cas, à des avocats externes.

VII. SUITE PRÉVUE DE LA PROCÉDURE

L'élaboration de l'état de collocation est prévue d'ici mai 2006. Il sera ensuite soumis à l'approbation de la commission des créanciers. L'état de collocation devrait être mis à la disposition des créanciers, pour consultation, en juillet 2006. D'autres Circulaires visant à informer les créanciers sont prévues pour juillet (dépôt de l'état de collocation) ainsi que pour l'automne 2006.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

SAirGroup en liquidation concordataire

Le liquidateur

Karl Wüthrich

Annexe: Etat de liquidation de SAirGroup en liquidation concordataire au 31 décembre 2005

ÉTAT DE LIQUIDATION AU 31 DÉCEMBRE 2005

	31.12.2005	31.12.2004	Variation
	CHF	CHF	CHF
ACTIFS			
Liquidités			
UBS SA CHF	166'542'897	161'656'059	4'886'838
UBS SA USD	1'345'491	18'153'298	-16'807'807
UBS SA EUR	53'630	823'252	-769'622
CREDIT SUISSE CHF	15'076	3'118	11'958
ZKB CHF	2'937	685'190	-682'253
Dépôts à terme UBS SA, CS, ZKB ¹⁾	1'165'000'000	990'000'000	175'000'000
Total des liquidités	1'332'960'031	1'171'320'917	161'639'114
Positions de liquidation:			
Débiteurs concordataire	920'640	1'132'661	-212'021
Avances sur frais de justice	6'698'903	884'600	5'814'303
Répartition non encore déterminée du produit de la vente de Swissport, Restorama, RailGourmet et Nuance	70'000'000	70'000'000	0
Répartition non encore déterminée des frais accumulés pendant le sursis concordataire entre Swissair, SAirLines, T Group et SAir Services Invest AG	10'370'519	9'600'000	770'519
Créances sur des tiers	94'812'093	209'413'462	-114'601'369
Biens immobiliers	86'025'625	102'478'924	-16'453'299
Mobilier, installations	3	3	0
Participations, titres	348'512	292'513	55'999
Prétentions en matière de responsabilité	p.m.	p.m.	
Prétentions révocatoires	p.m.	p.m.	
Total des positions de liquidation	269'176'295	393'802'163	-124'625'868
TOTAL DES ACTIFS	1'602'136'326	1'565'123'080	37'013'246
PASSIFS			
Dettes de la masse			
Créanciers concordataires	1'638'055	927'036	711'019
Provisions pour frais de liquidation	10'000'000	10'000'000	0
Total des dettes de la masse	11'638'055	10'927'036	711'019
TOTAL DES ACTIFS DISPONIBLES	1'590'498'271	1'554'196'044	36'302'227

CRÉANCES CONCORDATAIRES

Catégorie	Annoncées	par SAirGroup		Dividende concordataire	
		Contestées	Reconnues	minimal	maximal
Garanties par gage	0	0	0		
1ère classe	163'956'184	107'089'956	56'866'228	100.0%	100.0%
1ère classe employés Swissair	91'708'477	91'708'477	0		
2ème classe	1'151'772	592'429	559'343	100.0%	100.0%
3ème classe	50'717'938'951	41'218'424'046	9'499'514'905	2.6%	16.1%
Total des créances concordataires	50'974'755'384	41'417'814'908	9'556'940'476		

¹⁾ CHF 25'000'000 sont mis en gage pour des garanties de cautions judiciaires d'un montant total de CHF 21'711'000